



PROBETON

Association sans but lucratif

organisme de gestion pour le contrôle des produits en béton

Rue d'Arlon 53 - B9
B-1040 Bruxelles

Tél. +32 2 237 60 20
Fax +32 2 735 63 56

e-mail : mail@probeton.be
website : www.probeton.be

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	PTV	125
	Edition 1	2011

T 10/1128 F
2010.08.31
C2:2011.03.08-Mod.

PAVES EN BETON AVEC FACE VUE CLIVEE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

2 REFERENCES NORMATIVES

3 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

4 SYMBOLES

5 EXIGENCES RELATIVES AUX MATERIAUX

6 EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS

6.1 Dispositions générales

6.2 Forme et dimensions

6.3 Caractéristiques physiques et mécaniques

6.3.1 Généralités

6.3.2 Résistance aux agressions climatiques

6.3.3 Résistance à l'abrasion

6.3.4 Résistance à la glissance ou au dérapage

6.4 Aspects visuels

7 CLASSIFICATION EN TYPES

8 CATEGORIES D'APPLICATION

9 METHODES DE MESURE ET D'ESSAI

9.1 Dispositions générales

9.2 Détermination des dimensions

9.2.1 Appareillage

9.2.2 Mode opératoire

9.3 Détermination de la résistance à la traction par fendage, la charge de rupture, la résistance à l'abrasion et la résistance au gel/dégel avec sels de déverglaçage

10 EVALUATION DE LA CONFORMITE

11 MARQUAGE

12 RECEPTION D'UNE LIVRAISON

AVANT-PROPOS

Les présentes Prescriptions Techniques (PTV) 125, Edition 1 (2011), ont été rédigées par le Comité Technique Sectoriel 1 'Produits pour travaux d'infrastructure' de PROBETON a.s.b.l. en vue:

- *de la standardisation des prescriptions techniques pour les pavés en béton ayant un aspect décoratif spécifique obtenu par la réalisation d'une face vue clivée et par le tambourinage éventuel des pavés;*
- *de la certification BENOR de ces produits sur base des spécifications des présentes prescriptions.*

La réalisation d'une face vue clivée confère à ces pavés en béton des caractéristiques qui ne sont pas compatibles avec les exigences de la NBN EN 1338, 1^{ère} édition (2003). Pour les autres caractéristiques, ce PTV 125 tient compte de la norme précitée NBN EN 1338 et de la norme d'application correspondante NBN B 21-311, 4^{ème} édition (2006), qui servent partiellement de référence pour le présent PTV.

Ce PTV 125 a été rédigé dans l'attente de la publication ultérieure éventuelle d'une norme belge reprenant globalement ou partiellement les présentes prescriptions. Immédiatement après la publication de cette norme, le présent PTV sera retiré ou revu.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Prescriptions Techniques (PTV) 125 déterminent les caractéristiques des pavés en béton ayant une face vue clivée¹ et formulent les exigences auxquelles ces pavés clivés doivent satisfaire. Les exigences ont trait aux matières premières utilisées, à la production et aux produits finis.

Les autres dispositions concernent les méthodes de mesure et d'essai pour vérifier les caractéristiques des pavés clivés, de même que les procédures d'évaluation des produits et de réception d'une livraison.

Ce PTV réfère aux dispositions applicables des NBN EN 1338 et NBN B 21-311.

Ce PTV s'applique aux pavés en béton avec un aspect décoratif spécifique obtenu par la réalisation d'une face vue clivée et par le tambourinage éventuel des pavés. La réalisation de la face vue clivée confère à ces pavés des caractéristiques qui ne sont pas compatibles avec les exigences relatives aux écarts dimensionnels admissibles de la NBN EN 1338.

2 REFERENCES NORMATIVES

Le présent PTV comporte des références aux normes suivantes:

NBN EN 1338 (2003): Pavés en béton - Exigences et méthodes d'essai

NBN B 21-311 (2006): Pavés en béton - Spécifications d'application

Pour les normes datées, les modifications ou révisions ultérieures ne s'appliquent au présent PTV que si elles y sont reprises en tant que modification ou révision.

3 TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

La terminologie et les définitions des NBN EN 1338, § 3 s'appliquent, de même que les définitions suivantes:

3.1 Semi-fabricat

Produit en béton préfabriqué clivé perpendiculairement dans une direction principale pour obtenir des pavés clivés. Les pavés clivés peuvent éventuellement subir un traitement secondaire. La face supérieure ou la face vue des pavés clivés est une face clivée.

3.2 Dimension de fabrication principale

Longueur totale, largeur totale ou épaisseur d'un pavé clivé.

3.3 Dimension nominale

Dimension conventionnelle qui est égale ou approximativement égale à la dimension de fabrication.

¹ En abrégé 'pavés clivés' dans le texte.

3.4 Contractant

Partie d'une convention de vente avec le fabricant ou d'un contrat de travaux de construction; en cas de contrat de travaux, les contractants sont l'entrepreneur, le maître d'ouvrage et le fabricant ou leurs délégués dûment mandatés.

3.5 Acheteur

Contractant qui conclut une convention de vente avec le fabricant.

3.6 Organisme impartial

Organisme indépendant des contractants et chargé du contrôle préalable du produit.

4 SYMBOLES

La longueur totale, la largeur totale et l'épaisseur des pavés clivés sont indiquées par les symboles suivants:

L = longueur totale des pavés clivés (voir NBN EN 1338, § 3.5)

b = largeur totale des pavés clivés (voir NBN EN 1338, § 3.6)

h = épaisseur des pavés clivés (voir NBN EN 1338, § 3.7)

5 EXIGENCES RELATIVES AUX MATERIAUX

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 4 s'appliquent.

6 EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS

6.1 Dispositions générales

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 5.1 s'appliquent.

6.2 Forme et dimensions

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 5.2 s'appliquent, étant entendu que:

- a. les méthodes de mesure et d'essai du présent PTV s'appliquent;
- b. les exigences des écarts dimensionnels admissibles de l'épaisseur du Tableau 1 de la NBN EN 1338 ne s'appliquent pas;
- c. les écarts dimensionnels admissibles de l'épaisseur du pavé clivé (h) déclarée par le fabricant est de ± 10 mm;
- d. la différence maximum entre quatre mesures de l'épaisseur et l'épaisseur maximum d'un pavé clivé individuel déterminée conformément au 9.2.2.2, n'excède pas 20 mm.

6.3 Caractéristiques physiques et mécaniques

6.3.1 Généralités

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 5.3 s'appliquent, le cas échéant complétées ou modifiées par les dispositions des 6.3.2 à 6.3.4 et étant entendu que les méthodes de mesure et d'essai du présent PTV s'appliquent.

6.3.2 Résistance aux agressions climatiques

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 5.3.2 s'appliquent, étant entendu que la résistance aux agressions climatiques correspond au moins à la classe 2 (marquage B).

6.3.3 Résistance à l'abrasion

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 5.3.4 s'appliquent, étant entendu que la résistance à l'abrasion correspond au moins à la classe 3 (marquage H).

6.3.4 Résistance à la glissance ou au dérapage

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 5.3.5 s'appliquent, étant entendu qu'en raison de la nature de la face vue clivée, l'essai avec le pendule de frottement conformément à la NBN EN 1338, Annexe I est impossible et le pavé clivé est considéré comme répondant aux exigences de la NBN EN 1338 sans essai.

6.4 Aspects visuels

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 5.4 s'appliquent.

7 CLASSIFICATION EN TYPES

La division en types suivant les dispositions de la NBN B 21-311, § 5 s'applique aux pavés clivés.

8 CATEGORIES D'APPLICATION

La classification en catégories d'application conformément aux dispositions de la NBN B 21-311, § 8 s'applique aux pavés clivés destinés aux pavages soumis au trafic.

9 METHODES DE MESURE ET D'ESSAI

9.1 Dispositions générales

Les méthodes de mesure et d'essai mentionnées aux Annexes C, D, E, F, G et J de la NBN EN 1338 s'appliquent, le cas échéant complétées ou modifiées par les dispositions des 9.2 et 9.3.

9.2 Détermination des dimensions

Les dispositions de la NBN EN 1338, Annexe C s'appliquent pour la détermination des dimensions des pavés clivés étant entendu que l'épaisseur et la différence maximum entre quatre mesures d'épaisseur et l'épaisseur maximum d'un pavé clivé sont déterminées suivant les dispositions suivantes.

9.2.1 Appareillage

L'appareillage pour la mesure de l'épaisseur et la différence maximum entre quatre mesures d'épaisseur et l'épaisseur maximum d'un pavé clivé comporte:

- a. Pied à coulisse, dont les becs sont dirigés vers l'intérieur ou sont munis de marqueurs dirigés vers l'intérieur, avec une précision de 0,1 mm. Les becs ou les marqueurs dirigés vers l'intérieur ont une surface maximum de 20 mm².
- b. Pied à coulisse dont les becs sont suffisamment grands pour déterminer l'épaisseur maximum du pavé clivé avec une précision de 0,1 mm.

9.2.2 Mode opératoire

9.2.2.1 Détermination de l'épaisseur

Mesurer l'épaisseur du pavé clivé en 4 endroits avec le pied à coulisse selon le 9.2.1-a. Les marqueurs du pied à coulisse sont placés à une distance de 10 mm perpendiculairement au milieu de chaque face latérale. Enregistrer les 4 valeurs mesurées.

9.2.2.2 Détermination de la différence maximum entre quatre mesures d'épaisseur et l'épaisseur maximum

Déterminer l'épaisseur maximum du pavé clivé avec le pied à coulisse selon le 9.2.1-b et enregistrer la valeur mesurée.

Calculer et enregistrer la différence maximum entre l'épaisseur maximum et les 4 valeurs mesurées du 9.2.2.1 au millimètre près.

9.3 Détermination de la résistance à la traction par fendage, la charge de rupture, la résistance à l'abrasion et la résistance au gel/dégel avec sels de déverglaçage

La résistance à la traction par fendage, la charge de rupture, la résistance à l'abrasion et la résistance au gel/dégel avec sels de déverglaçage sont déterminées:

- a. soit sur un pavé clivé dont la face vue est retirée en découpant le moins de matériau possible afin d'obtenir une face découpée plane;
- b. soit sur une éprouvette obtenue en découpant un semi fabricant au lieu de le cliver, faisant que chaque face découpée correspond à une face clivée.

La résistance à l'abrasion et la résistance au gel/dégel avec sels de déverglaçage sont déterminés sur la face découpée.

10 EVALUATION DE LA CONFORMITE

Les dispositions de la NBN EN 1338, § 6 s'appliquent, étant entendu que:

- a. les méthodes de mesure et d'essai du présent PTV s'appliquent;
- b. pour l'évaluation de la forme et des dimensions des pavés clivés, les dispositions et les exigences de performances du 6.2 s'appliquent;
- c. les valeurs mesurées individuelles de l'épaisseur des pavés clivés sont évaluées.

11 MARQUAGE

Les dispositions des NBN EN 1338, § 7 et NBN B 21-311, § 10 s'appliquent, étant entendu que:

- a. la mention de la norme européenne est remplacée par la mention du numéro du présent PTV;
- b. la référence à l'Annexe ZA de la NBN EN 1338 ne s'applique pas.

12 RECEPTION D'UNE LIVRAISON

Les dispositions de l'Annexe B de la NBN EN 1338 et de l'Annexe A de la NBN B 21-311 s'appliquent, étant entendu que les méthodes de mesure et d'essai du présent PTV s'appliquent.